

Inventaire des Sites

A R R E T E

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à  
l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943

A R R E T E

Article premier

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble formé par les places de l'Eglise, de l'Abbaye et de Mesdames avec les façades et toitures des immeubles bâtis qui bordent ces places à REMIREMONT (Vosges)

Parcelles cadastrales visées :

540.543.547.549.552.553.557.558.563.564.596.597.599.602.603  
605.609 à 614.657.659.663.667.670.774.780.783.784.800.801.

Le portail de l'Eglise est protégé au titre des monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de REMIREMONT et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 24 JANV 1944

Par déléation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux-Arts

